



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

| ABONNEMENT | INSERTIONS LÉGALES |
|--|--|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises : | la ligne hors taxe : |
| Monaco, France métropolitaine 295,00 F | Greffe Général - Parquet Général 34,50 F |
| Etranger 360,00 F | Gérances libres, locations gérances 37,00 F |
| Etranger par avion 455,00 F | Commerces (cessions, etc ...) 38,00 F |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 145,00 F | Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 40,00 F |
| Changement d'adresse 7,00 F | Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 34,50 F |
| Microfiches, l'année 450,00 F | |
| (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite) | |

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 94-150 du 14 mars 1994 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association dénommée "Foi, Action, Rayonnement" (p. 298).
- Arrêté Ministériel n° 94-151 du 14 mars 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CAMPER & NICHOLSON'S - MONACO" (p. 298).
- Arrêté Ministériel n° 94-153 du 14 mars 1994 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux (p. 299).
- Arrêté Ministériel n° 94-154 du 14 mars 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-579 du 25 septembre 1986 fixant la liste des maladies contagieuses soumises à déclaration (p. 305).
- Arrêté Ministériel n° 94-155 du 14 mars 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 93-353 du 24 juin 1993 relatif à certaines vaccinations particulières (p. 305).
- Arrêté Ministériel n° 94-156 du 14 mars 1994 admettant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 305).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Service du Contentieux et des Etudes législatives.

Avis relatif à l'application de la loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon (p. 306).

Direction de la Fonction publique.

Avis de recrutement n° 94-62 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 306).

Avis de recrutement n° 94-63 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 306).

Avis de recrutement n° 94-64 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 306).

Avis de recrutement n° 94-65 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 307).

Avis de recrutement n° 94-66 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 307).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 307).

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 308).

Convention franco-monégasque (p. 308).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Garde des médecins - 2ème trimestre 1994 (p. 308).

Tour de garde des pharmacies pour le 2e trimestre 1994 (p. 309).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 94-9 du 4 mars 1994 relatif au Lundi 4 avril 1994 (Lundi de Pâques), jour férié légal (p. 309).

Communiqué n° 94-10 du 8 mars 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de commerce et de commission d'importation-exportation applicable à compter du 1^{er} novembre 1993 (p. 309).

Communiqué n° 94-11 du 8 mars 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'experts comptables agréés applicable à compter du 1^{er} avril 1994 (p. 309).

Communiqué n° 94-12 du 9 mars 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des bijouteries, joailleries, orfèvreries et activités qui s'y rattachent applicable à compter du 1^{er} juillet 1993 (p. 310).

Communiqué n° 94-13 du 9 mars 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel ingénieur; et cadres de la métallurgie applicable pour l'année 1994 (p. 310).

Communiqué n° 94-14 du 9 mars 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers applicables à compter des 1^{er} février 1994 et 1^{er} juillet 1994 (p. 311).

Communiqué n° 94-15 du 9 mars 1994 relatif à la rémunération du personnel des entreprises de nettoyage de locaux applicable à compter des 1^{er} janvier 1994 et 1^{er} août 1994 (p. 311).

Communiqué n° 94-16 du 9 mars 1994 relatif à la rémunération du personnel des cabinets deniers applicable à compter du 1^{er} novembre 1993 (p. 312).

Communiqué n° 94-17 du 9 mars 1994 relatif à la rémunération du personnel de la boucherie, boucherie charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers applicable à compter du 1^{er} octobre 1993 (p. 312).

Communiqué n° 94-18 du 9 mars 1994 relatif à la rémunération du personnel des entrepositaires, grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique applicables à compter du 1^{er} mai 1993 (p. 313).

Communiqué n° 94-19 du 9 mars 1994 relatif à la rémunération du personnel détaillants et détaillants fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie applicable à compter du 1^{er} janvier 1994 (p. 313).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un greffier au Greffe Général (p. 314).

Avis de recrutement d'une sténodactylographe au Greffe Général (p. 314).

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine (p. 315).

Avis de vacances d'emploi n° 94-25, n° 94-26, n° 94-28 et n° 94-29 (p. 315).

INFORMATIONS (p. 316)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 317 à p. 327).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-150 du 14 mars 1994 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association dénommée "Foi, Action, Rayonnement".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-215 du 6 avril 1988 autorisant l'association dénommée "Foi, Action, Rayonnement" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 2 et 7 et la création de l'article 18 des statuts de l'association dénommée "Foi, Action, Rayonnement".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 94-151 du 14 mars 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée CAMPER & NICHOLSON'S - MONACO.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CAMPER & NICHOLSON'S - MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 décembre 1993 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

– de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 F à celle d'un million de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 F à celle de 1.000 F,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 décembre 1993.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-153 du 14 mars 1994 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 29 mai 1984 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 1.033 du 26 juin 1981, concernant les réactions biologiques d'ordre prophylactique ou diagnostique ;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1er avril 1921, sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982, modifié, déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ;

Vu l'avis émis le 14 décembre 1993 par le Comité de la Santé publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1994 ;

Arrêtons :

Section 1.
Généralités.

ARTICLE PREMIER

Les actes médicaux suivants ne peuvent être pratiqués que par les docteurs en médecine :

1° Toute mobilisation forcée des articulations et toute réduction de déplacement osseux, ainsi que toutes manipulations vertébrales, et, d'une façon générale, tous les traitements dits d'ostéopathie, de spondylothérapie (ou vertébrothérapie) et de chiropraxie.

2° Le massage prostatique.

3° Le massage gynécologique.

4° Tout acte de physiothérapie aboutissant à la destruction si limitée soit-elle des téguments, et notamment la cryothérapie, l'électrolyse, l'électro-coagulation et la diathermo-coagulation.

5° Tout mode d'épilation, sauf les épilations à la pince ou à la cire.

6° Toute abrasion instrumentale des téguments à l'aide d'un matériel susceptible de provoquer l'effusion du sang (rabotage, meulage, fraisage).

7° Le maniement des appareils servant à déterminer la réfraction oculaire.

8° Audiométrie tonale et vocale à l'exclusion des mesures pratiquées pour l'appareillage de déficients de l'ouïe.

ART. 2.

Les actes médicaux suivants, dont la liste est limitative, ne peuvent être exécutés par des auxiliaires médicaux qualifiés que sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin, celui-ci pouvant contrôler et intervenir à tout moment :

1° Les élongations vertébrales par tractions mécaniques (mise en jeu manuelle ou électrique).

2° Les actes d'électrothérapie médicale comportant l'emploi :

– des rayons infrarouges ;

– des rayons ultraviolets produits par les émetteurs "lampes de cabinet" visés à l'annexe au présent arrêté ;

– des ultra-sons ;

– des courants de haute fréquence (et notamment : diathermie, ondes courtes) ;

– de l'ionisation ;

– du courant continu faradique et galvanique.

3° L'emploi des rayons X et des rayons gamma.

ART. 3.

Les actes médicaux suivants, dont la liste est limitative, peuvent être exécutés par des auxiliaires médicaux qualifiés et uniquement sur prescription qualitative et quantitative du médecin, mais en dehors de la présence de celui-ci :

1° Prise de la tension artérielle.

2° Aérosols (à la condition que la solution administrée soit prescrite par le médecin sur ordonnance déterminant la dose d'aérosols à utiliser chaque fois, la durée des séances et leur nombre).

3° Actes d'électrothérapie médicale comportant l'emploi :

– des rayons ultraviolets, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, pour les émetteurs dits "lampes de prescription" visés à l'annexe au présent arrêté ;

— des rayons infrarouges à ondes longues ou émis par résistance visible ou lampe, le malade exposé pouvant s'éloigner à volonté, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

4° Massages simples, massage avec application de rayons infrarouges dans les conditions du présent article.

5° Mobilisation manuelle des segments de membres (à l'exclusion des manœuvres de force).

6° Mécanothérapie.

7° Gymnastique médicale, postures.

8° Rééducation fonctionnelle.

9° Rééducation orthoptique.

10° Rééducation de la parole et du langage.

11° Le maniement des appareils servant à enregistrer le pouls.

Section 2.

Les masseurs-kinésithérapeutes.

ART. 4.

Sur prescription médicale, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer aux traitements suivants :

1. Rééducation orthopédique.
2. Rééducation de l'appareil locomoteur.
3. Rééducation de l'amputé, appareillé ou non.
4. Rééducation respiratoire, y compris les aspirations rhinopharyngées.
5. Rééducation abdomino-périnéale et rééducation des sphincters, à l'exclusion des soins post-natals.
6. Rééducation de la face.
7. Rééducation de la déglutition.
8. Rééducation de la sensibilité cutanée.
9. Rééducation des grands brûlés.
10. Rééducation sensori-motrice.

ART. 5.

Sur prescription médicale, un médecin étant présent ou à proximité et pouvant intervenir à tout moment, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à la rééducation cardio-vasculaire de sujets atteints d'infarctus du myocarde et à procéder à l'enregistrement d'électrocardiogrammes au cours des séances de rééducation cardio-vasculaire, l'interprétation en étant réservée au médecin.

ART. 6.

Pour la mise en œuvre de traitements prescrits par le médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à effectuer les bilans anatomorphologique, ostéo-articulaire, neuro-musculaire et fonctionnel nécessaires à la réalisation des traitements et à assurer la surveillance de l'appareillage et des moyens d'assistance.

ART. 7.

Pour la mise en œuvre de traitements prescrits par le médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les techniques suivantes :

1. Massages à but thérapeutique effectués sur la peau, soit manuellement, soit à l'aide d'appareils.
2. Postures et actes de mobilisation articulaire visés à l'article 9.
3. Mobilisation manuelle de toutes articulations, à l'exclusion des manœuvres de force, notamment des manipulations vertébrales et des réductions de déplacement osseux.

4. Mécanothérapie.

5. Poutliothérapie.

6. Kinébalnéothérapie et hydrothérapie.

7. Contentions souples.

8. Application d'appareils temporaires de rééducation et d'appareils de posture.

9. Cryothérapie à température de glace fondante et thermothérapie, à l'exclusion de tout procédé pouvant aboutir à une lésion des téguments.

10. Relaxation neuro-musculaire.

11. Application des courants thérapeutiques et excitomoteurs.

12. Ionophorèse (le choix du produit médicamenteux étant de la compétence exclusive du médecin prescripteur).

13. Application des ultra-sons, des rayons infrarouges et ultraviolets.

14. Application des ondes courtes, continues et pulsées.

15. Prise de tension artérielle.

ART. 8.

On entend par massage toute manœuvre réalisée sur la peau, manuellement ou par l'intermédiaire d'appareillages autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe des tissus.

ART. 9.

On entend par gymnastique médicale la mise en œuvre et la surveillance dans un but thérapeutique des actes à visée de rééducation neuromusculaire, corrective ou compensatrice. Le masseur-kinésithérapeute utilise à cette fin les postures et les actes de mobilisation articulaire passive, aidée, active ou contre résistance, à l'exception des techniques ergothérapeutiques.

ART. 10.

Sur prescription médicale, un médecin étant présent ou à proximité et pouvant intervenir à tout moment, le masseur-kinésithérapeute est habilité à pratiquer des elongations vertébrales par tractions mécaniques (mise en jeu manuelle ou électrique).

ART. 11.

En milieu sportif, le masseur-kinésithérapeute peut en tant qu'auxiliaire du médecin et dans les limites de sa compétence, participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et à la surveillance de l'entraînement.

ART. 12.

En cas d'urgence et d'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin.

Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention.

ART. 13.

Selon les secteurs d'activité où il exerce et les besoins rencontrés, le masseur-kinésithérapeute peut être associé à différentes actions d'éducation, de formation, de prévention, d'encadrement et de dépistage.

Ces actions concernent notamment :

La formation des masseurs-kinésithérapeutes et la contribution à la formation d'autres personnels de santé.

Le développement de la recherche en rapport avec la massokinésithérapie.

La collaboration avec les autres membres des professions sanitaires et sociales afin de réaliser, notamment en matière de prévention, des interventions coordonnées.

La réalisation des bilans ergonomiques et la participation aux recherches d'ergonomie.

La pratique de la gymnastique hygiénique, d'entretien ou préventive.

Section 3.

Les pédicures-podologues.

ART. 14.

Seuls les pédicures-podologues ont qualité pour traiter directement les affections épidermiques (couches cornées) et unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang.

Ils ont également seuls qualité pour pratiquer les soins d'hygiène, confectionner et appliquer les semelles destinées à soulager les affections épidermiques.

Sur ordonnance et sous contrôle médical, les pédicures-podologues peuvent traiter les cas pathologiques de leur domaine.

ART. 15.

Les pédicures-podologues peuvent accomplir, sans prescription médicale préalable, les actes professionnels ci-après définis :

1. - Diagnostic et traitement des :

a) Hyperkératoses mécaniques ou non, d'étiologie ou de localisations diverses.

b) Verrues plantaires.

c) Ongles incarnés, onychopathies mécaniques ou non ; et des autres affections épidermiques ou unguéales du pied, à l'exclusion des interventions impliquant l'effusion du sang.

2. - a) Exfoliation et abrasion des téguments et phanères (rabotage, fraisage, meulage).

b) Soins des conséquences des troubles sudoraux.

3. - Soins d'hygiène du pied permettant d'en maintenir l'intégrité : surveillance et soins des personnes, valides ou non, pouvant présenter des complications spécifiques entrant dans le champ de compétence des pédicures podologues.

4. - Prescription et application des topiques à usage externe figurant sur une liste fixée par un arrêté ministériel particulier.

5. - Prescription, confection et application des prothèses et orthèses, onychoplastie, orthonyxies, orthoplastie externes, semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques visant à prévenir ou à traiter les affections épidermiques et unguéales du pied.

Section 4.

Les orthophonistes.

ART. 16.

Les orthophonistes peuvent accomplir, exclusivement sur ordonnance médicale, mais hors la présence du médecin, les actes professionnels ci-après énumérés, qui constituent un traitement des anomalies de nature pathologique de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit :

Les actes de dépistage.

Les bilans orthophoniques.

La rééducation des troubles de la voix, d'origine organique ou fonctionnelle, congénitale ou acquis.

L'éducation précoce et la rééducation des divers handicaps du jeune enfant, qu'ils soient moteurs, sensoriels ou mentaux.

La rééducation des troubles de l'articulation de la parole, isolés ou liés à des déficiences perceptives ou motrices.

La rééducation des retards et des troubles de la parole ou du langage, quelle qu'en soit l'origine.

La rééducation des troubles de la phonation, liés aux divisions palatines, aux insuffisances vélares et aux dysarthries neurologiques.

L'apprentissage de la lecture labiale dans les surdités.

La démutisation dans les surdités précoces.

La rééducation ou la conservation du langage, de la parole et de la voix dans les surdités acquises.

La rééducation du langage écrit : dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, dysgraphie.

La rééducation de l'aphasie, de l'alexie, de l'acalculie, de l'agraphie.

La rééducation de la déglutition.

L'apprentissage de la voie oesophagienne.

La rééducation du bégaiement.

La rééducation tubaire dans le cadre des traitements des anomalies de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit.

Tous ces actes doivent être accompagnés, en tant que de besoin, de conseils appropriés à l'entourage proche du patient.

Les orthophonistes peuvent participer par ces actes à des actions de prévention au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

Section 5.

Les orthoptistes.

ART. 17.

Les orthoptistes sont habilités sur prescription médicale, dans le cadre du traitement des déséquilibres oculomoteurs et des déficits neurosensoriels y afférents, à effectuer les actes professionnels suivants, hors la présence du médecin :

1. Détermination subjective de l'acuité visuelle.

2. Détermination subjective de la fixation.

3. Bilan des déséquilibres oculomoteurs extrinsèques.

4. Rééducation des personnes atteintes de strabisme, d'hétérophories, d'insuffisance de convergence, de diplopie.

5. Rééducation des personnes atteintes d'amblyopie fonctionnelle sous réserve d'un examen médical préalable comportant une mesure objective de la réfraction, un examen du fond d'œil et une vérification de la fixation maculaire.

ART. 18.

Les orthoptistes sont habilités à effectuer, sur prescription médicale, les actes concourant à l'aide à la réutilisation de la vision résiduelle chez les mal-voyants profonds.

ART. 19.

Les orthoptistes sont habilités à participer aux actions de dépistage, organisées sous la responsabilité d'un médecin, concernant les déséquilibres oculomoteurs extrinsèques et comportant la détermination subjective de l'acuité visuelle.

ART. 20.

Les orthoptistes sont habilités à participer, au sein d'établissements ou de services à caractère sanitaire ou médico-social et sous la responsabilité d'un médecin en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement, aux enregistrements effectués à l'occasion des explorations fonctionnelles suivantes :

1. Périmétrie.
2. Campimétrie.
3. Rétinographie.
4. Electrophysiologie oculaire.
5. Etablissement de la courbe d'adaptation à l'obscurité.
6. Exploration du sens chromatique.

Section 6.

Les audioprothésistes.

ART. 21.

Les audioprothésistes sont habilités à procéder à l'appareillage des personnes déficientes de l'ouïe.

Cet appareillage comprend le choix, l'adaptation, la délivrance, le contrôle d'efficacité immédiate et permanente de la prothèse auditive et l'éducation prothétique du déficient de l'ouïe appareillé.

La délivrance de chaque appareil de prothèse auditive est soumise à la prescription médicale préalable et obligatoire du port d'un appareil, après examen otologique et audiométrique tonal et vocal.

Section 7.

Les infirmiers.

ART. 22.

Les soins infirmiers, préventifs, curatifs ou palliatifs sont de nature technique, relationnelle et éducative. Leur réalisation tient compte de l'évolution des sciences et des techniques. Ils ont pour objet, dans le respect des règles professionnelles des infirmiers et infirmières, incluant notamment le secret professionnel :

- de protéger, maintenir, restaurer et promouvoir la santé des personnes ou l'autonomie de leurs fonctions vitales physiques et psychiques, en tenant compte de la personnalité de chacune d'elles, dans ses composantes psychologique, sociale, économique et culturelle ;
- de prévenir et évaluer la souffrance et la détresse des personnes et de participer à leur soulagement ;
- de concourir au recueil des informations et aux méthodes qui seront utilisées par le médecin pour établir son diagnostic ;
- de participer à l'évaluation du degré de dépendance des personnes ;
- d'appliquer les prescriptions médicales et les protocoles établis par le médecin ;
- de participer à la surveillance clinique des patients et à la mise en œuvre des thérapeutiques ;
- de favoriser le maintien, l'insertion ou la réinsertion des personnes dans leur cadre de vie familial et social ;
- d'accompagner les patients en fin de vie et, en tant que besoin, leur entourage.

ART. 23.

Relèvent du rôle propre de l'infirmier les soins infirmiers liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie et visant à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution d'autonomie d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Dans ce cadre, l'infirmier a compétence pour prendre les initiatives qu'il juge nécessaires et accomplir les soins indispensables conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après. Il identifie les besoins du patient, pose un diagnostic infirmier, formule des objectifs de soins, met en œuvre les actions appropriées et les évalue. Il peut élaborer des protocoles de soins infirmiers relevant de son initiative. Il est responsable de l'élaboration, de l'utilisation et de la gestion du dossier de soins infirmiers.

Lorsque ces soins sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile, à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture qu'il encadre et dans la limite de la compétence reconnue à ces derniers du fait de leur formation.

ART. 24.

Dans le cadre de son rôle propre, l'infirmier accomplit les actes ou dispense les soins infirmiers suivants, visant notamment à assurer le confort du patient et comprenant, en tant que de besoin, son éducation et celle de son entourage :

- soins d'hygiène corporelle et de propreté ;
- surveillance de l'hygiène et de l'équilibre alimentaire ;
- vérification de la prise des médicaments et surveillance de leurs effets ;
- changement de sonde d'alimentation gastrique ou de sonde vésicale ;
- administration de l'alimentation par sonde gastrique, sous réserve des dispositions prévues à l'article 25 ci-après ;
- soins et surveillance des patients en assistance nutritive entérale ou parentérale ;
- surveillance de l'élimination intestinale et urinaire ;
- soins et surveillance des patients sous dialyse rénale ou péritonéale ;
- soins et surveillance des patients placés en milieu stérile ;
- soins et surveillance des nouveaux-nés placés en incubateur, sous réserve des dispositions prévues à l'article 25 ci-après ;
- installation du patient dans une position en rapport avec sa pathologie ou son handicap ;
- lever du patient et aide à la marche ne faisant pas appel aux techniques de rééducation ;
- préparation et surveillance du repos et du sommeil ;
- prévention non médicamenteuse des thromboses veineuses ;
- maintien de la liberté des voies aériennes supérieures, aspiration des sécrétions d'un patient qu'il soit ou non intubé ou trachéotomisé, sous réserve des dispositions prévues à l'article 28 ci-après ;
- ventilation manuelle instrumentale par masque ;
- administration en aérosols de produits non médicamenteux ;
- appréciation des principaux paramètres servant à la surveillance de l'état de santé des patients : température, pulsations, pression artérielle, rythme respiratoire, volume de la diurèse, poids, mensuration, réflexes pupillaires, réflexes de défense cutanée, observation des manifestations de l'état de conscience ;
- renouvellement du matériel de pansement non médicamenteux ;
- réalisation et surveillance des pansements et des bandages autres que ceux visés à l'article 25 ci-après ;
- prévention et soins d'escarres ;
- préparation du patient en vue d'une intervention, notamment soins cutanés préopératoires ;
- recherche des signes de complications pouvant survenir chez un patient porteur d'un plâtre ou d'une autre immobilisation ;
- soins de bouche avec application de produits non médicamenteux ;
- surveillance des scarifications ; injections et perfusions visées aux articles 25 et 26 ci-après ;
- surveillance des cathéters courts : veineux, artériels ou épicroniens ;

- surveillance des cathéters ombilicaux ;
- surveillance des patients ayant fait l'objet de ponction à visée diagnostique ou thérapeutique ;
- pose d'un timbre à la tuberculine et lecture ;
- détection des parasitoses externes et soins aux personnes atteintes de celles-ci ;
- recueil de données biologiques obtenues par les techniques à lecture instantanée suivantes :
 - a) Urines : glycosurie, acétonurie, protéinurie, recherche de sang, potentiel en ions hydrogène (pH) ;
 - b) Sang : glycémie, acétonémie ;
- aide et soutien psychologique ;
- relation d'aide thérapeutique ;
- observation et surveillance des troubles du comportement ;
- entretien d'accueil et d'orientation ;
- organisation et animation d'activités à visée sociothérapeutique.

ART. 25.

L'infirmier est habilité à accomplir sur prescription médicale, qui sauf urgence, doit être écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, les actes ou soins infirmiers suivants :

- scarifications, injections et perfusions autres que celles visées à l'article 26 ci-après ;
 - scarifications et injections destinés aux vaccinations ;
 - tests tuberculiques autres que celui visé à l'article 24 ci-dessus ;
 - mise en place et ablation d'un cathéter court ou d'une aiguille pour perfusion dans une veine superficielle des membres ou dans une veine épicrotarienne ;
 - surveillance des cathéters veineux centraux et de montage d'accès vasculaires implantables mis en place par un médecin ;
 - injections, à l'exclusion de la première, et perfusion dans ces cathéters veineux centraux et ces montages.
- a) De produits autres que ceux visés à l'article 26 ci-après.
 - b) De produits ne contribuant pas aux techniques d'anesthésie générale ou loco-régionale mentionnées à l'article 28 ci-après.

Ces injections et perfusions font l'objet d'un compte rendu d'exécution écrit, daté et signé par l'infirmier et transcrit dans le dossier de soins infirmiers :

- administration des médicaments ;
- installation, surveillance et sortie du nouveau-né placé en incubateur ;
- installation et surveillance du nouveau-né sous photothérapie ;
- surveillance du régime alimentaire du nourrisson présentant des troubles nutritionnels ;
- renouvellement du matériel des pansements médicamenteux ;
- réalisation et surveillance de pansements spécifiques ;
- ablation du matériel de réparation cutanée ;
- surveillance et ablation des systèmes de drainage et de tamponnement ;
- pose de bandages de contention ;
- pose d'une sonde gastrique en vue de tubage, d'aspiration, de lavage d'estomac ou d'alimentation gastrique ;

- pose d'une sonde vésicale en vue de prélèvement d'urines, de lavage, d'instillation ou d'irrigation de la vessie sous réserve des dispositions prévues à l'article 27 ci-après ;
- instillation intra-urétrale ;
- pose de sonde thermique ;
- toilette périnéale ;
- injection vaginale ;
- pose d'une sonde rectale ;
- lavement, goutte-à-goutte rectal, extraction de fécôlomes ;
- appareillage, irrigation et surveillance d'une plaie, d'une fistule, ou d'une stomie ;
- soins et surveillance d'une plastie ;
- participation aux techniques de dilatation orificielle ou cicatricielle ;
- soins et surveillance d'ulcères cutanés chroniques ;
- soins et surveillance d'un patient intubé ou trachéotomisé, le premier changement de canule de trachéotomie étant effectué par un médecin ;
- participation à la correction de l'hypothermie et de l'hyperthermie ;
- administration en aérosols de produits médicamenteux ;
- soins de bouche, avec application de produits médicamenteux et, en tant que besoin, aide instrumentale ;
- pulvérisations médicamenteuses ;
- irrigation de l'œil et installation de collyres ;
- lavage de sinus par l'intermédiaire de cathéters fixés par le médecin ;
- bain des oreilles et instillations médicamenteuses ;
- bains médicamenteux ;
- enregistrement d'électro-cardiogrammes sous réserve des dispositions prévues à l'article 27 ci-après ;
- mesure de la pression veineuse centrale ;
- vérification du fonctionnement des appareils de ventilation artificielle ou de monitoring usuels ; contrôle des différents paramètres et surveillance des patients placés sous ces appareils ;
- installation et surveillance des patients placés sous oxygénothérapie normobare et, en tant que de besoin, à l'intérieur d'un caisson hyperbare ;
- branchement, surveillance et débranchement d'une dialyse rénale, péritonéale ou d'un circuit d'échanges plasmatique ;
- ablation de plâtre ou d'une autre immobilisation ;
- saignées ;
- prélèvements de sang veineux ou capillaire ;
- prélèvements non sanglants effectués au niveau des téguments, des phanères ou des muqueuses directement accessibles ;
- participation à la réalisation des tests à la sueur et recueil des sécrétions lacrymales ;
- recueil aseptique des urines ;
- transmission des indications techniques se rapportant aux prélèvements en vue d'analyses de biologie médicale ;
- soins et surveillance des patients lors des transports sanitaires programmés entre établissements de soins ;

- entretien individuel à visée psychothérapique ;
- participation au sein d'une équipe pluridisciplinaire aux techniques de médiation à visée psychothérapique.

ART. 26.

L'infirmier est habilité à accomplir sur prescription médicale écrite, qualitative et quantitative, datée et signée les actes ou soins infirmiers suivants, à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment :

- injections et perfusions de produits d'origine humaine nécessitant, préalablement à leur réalisation, un contrôle de compatibilité obligatoire effectuée par l'infirmier ;
- prélèvement de sang artériel pour gazométrie ;
- utilisation d'un défibrillateur semi-automatique et surveillance du patient placé sous cet appareil ;
- enregistrement d'électro-encéphalogrammes, sous réserve des dispositions prévues à l'article 27 ci-après ;
- application d'un garrot pneumatique d'usage chirurgical ;
- soins et surveillance des patients opérés au décours d'intervention sous réserve des dispositions prévues à l'article 28 ci-après ;
- ablation de cathéters centraux ;
- cures de sevrage ;
- cures de sommeil ;
- enveloppements humides d'indication psychiatrique.

ART. 27.

L'infirmier participe en présence d'un médecin à l'application des techniques suivantes :

- première injection d'une série d'allergènes ;
- premier sondage vésical chez l'homme en cas de rétention ;
- enregistrement d'électro-cardiogrammes et d'électro-encéphalogrammes avec épreuves d'effort ou emploi de médicaments modificateurs ;
- prise et recueil de pression hémodynamique faisant appel à des techniques à caractère vulnérant autres que celles visées à l'article 25 ci-dessus ;
- actions mises en œuvre en vue de faire face à des situations d'urgence vitale ;
- activités au sein d'un bloc opératoire en tant que panseur, aide ou instrumentiste. Ces activités sont exercées en priorité par un infirmier titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- préparation, utilisation et surveillance des appareils de circulation extracorporelle ;
- pose de plâtre ou autre immobilisation ;
- transports sanitaires urgents entre établissements de soins, effectués dans le cadre d'un service mobile d'urgence et de réanimation ;
- transports sanitaires médicalisés du lieu de la détresse vers un établissement de soins, effectués dans le cadre d'un service mobile d'urgence et de réanimation ;
- sismothérapie ;
- insulinothérapie.

ART. 28.

L'infirmier anesthésiste diplômé d'Etat et l'infirmier en cours de formation préparant à ce diplôme sont seuls habilités, à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment, à participer à l'application

des techniques suivantes après que le médecin a examiné le patient et a posé l'indication anesthésique :

- anesthésie générale ;
- anesthésie loco-régionale et réinjections dans le cas où un dispositif a été mis en place par un médecin ;
- réanimation per-opératoire.

A titre transitoire, les infirmiers qui établiront que, antérieurement au 15 août 1988, ils participaient, sans posséder le titre requis, à l'application des techniques mentionnées à l'alinéa précédent sont habilités à poursuivre cette participation jusqu'au 15 octobre 1994.

ART. 29.

En l'absence du médecin, l'infirmier est habilité, après avoir reconnu une situation comme relevant de l'urgence, à mettre en œuvre des protocoles de soins d'urgence préalablement écrits, datés et signés par le médecin responsable. Dans ce cas, l'infirmier accomplit les actes conservatoires nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Ces actes doivent obligatoirement faire l'objet, de sa part et dès que possible, d'un compte rendu écrit, daté, signé et remis au médecin.

Lorsque la situation d'urgence s'impose à lui, l'infirmier décide des gestes à pratiquer en attendant que puisse intervenir un médecin. Il prend toutes mesures en son pouvoir afin de diriger le patient vers la structure de soins la plus appropriée à son état.

ART. 30.

Selon le secteur d'activité où il exerce et en fonction des besoins de santé identifiés, l'infirmier propose, organise ou participe à des actions :

- de formation initiale et continue du personnel infirmier, des personnels qui l'assistent et éventuellement d'autres personnels de santé ;
- d'encadrement des stagiaires en formation ;
- de formation, de prévention et d'éducation, notamment dans le domaine des soins de santé primaires et communautaires ;
- de recherche dans le domaine des soins infirmiers.

Il participe à des actions :

- de prévention et d'éducation en matière d'hygiène et de santé individuelle et collective, notamment pour ce qui concerne la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles, le syndrome d'immunodéficience acquise, le cancer, les toxicomanies, l'alcoolisme, le tabagisme, la maltraitance, les accidents du travail et accidents domestiques ;
- de dépistage des troubles sensoriels, des handicaps ou anomalies du squelette, des maladies professionnelles et des maladies endémiques ;
- d'information sexuelle et d'information dans le domaine de la santé mentale ;
- de recherche en matière d'épidémiologie, d'ergonomie, d'hygiène et de sécurité.

Il participe également à des actions de secours, de médecine de catastrophe et d'aide humanitaire, ainsi qu'à la concertation avec les membres des autres professions de santé ou des professions sociales en vue de coordonner leurs interventions.

ART. 31.

L'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982, modifié, est abrogé.

ART. 32.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 94-153
DU 14 MARS 1994**

En application de l'arrêté concernant les actes médicaux, les émetteurs de rayons ultraviolets sont classés en trois catégories :

Les émetteurs de forte puissance, dits "lampes de cabinet", consommant plus de 250 watts.

Les émetteurs de moyenne puissance, dit "lampes de prescription", consommant moins de 250 watts.

- Soit des lampes sans filtre arrêtant les ultraviolets du groupe C, de longueur d'onde inférieure à 2 800 Å, consommant au plus 100 watts (le spectre doit comporter une énergie en ultraviolets du groupe B supérieure ou au moins égale à l'énergie en ultraviolets du groupe C) ;

- Soit des lampes avec filtre non amovible arrêtant les ultraviolets du groupe C de longueur d'onde inférieure à 2 800 Å, consommant au plus 125 watts.

Ces lampes ne sont pas visées par l'arrêté susmentionné, leur usage restant libre, sous réserve qu'en aucun cas elles ne seront appliquées à une distance inférieure à 0,50 m et que les yeux devront être protégés de face et latéralement par des lunettes dont les verres sont opaques aux rayons ultraviolets. Ces indications doivent figurer de façon indélébile sur l'émetteur ou son support.

Arrêté Ministériel n° 94-154 du 14 mars 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-579 du 25 septembre 1986 fixant la liste des maladies contagieuses soumises à déclaration.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 3 décembre 1963 sur la déclaration des maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-579 du 25 septembre 1986 fixant la liste des maladies contagieuses soumises à déclaration ;

Vu l'avis émis le 14 décembre 1993 par le Comité de la Santé publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La liste des maladies figurant à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 86-579 du 25 septembre 1986, susvisé, est ainsi complétée :

" - légionellose".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-155 du 14 mars 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 93-353 du 24 juin 1993 relatif à certaines vaccinations particulières.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 882 du 29 mai 1970 sur les vaccinations obligatoires, modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.408 du 5 août 1974 portant application de la loi n° 882 du 29 mai 1970, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-353 du 24 juin 1993 relatif à certaines vaccinations particulières ;

Vu l'avis émis le 14 décembre 1993 par le Comité de la Santé publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 93-353 du 24 juin 1993 est ainsi complété :

"Après les mots : "du personnel de l'Office de la Médecine du Travail" sont ajoutés les termes : "les médecins et les chirurgiens-dentistes-contrôleurs".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-156 du 14 mars 1994 admettant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 18 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.617 du 3 novembre 1989 portant nomination de fonctionnaires ;

Vu la demande présentée par Mme Fabienne FIAMMETTI, épouse PASTEAU en date du 13 janvier 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Fabienne FIAMMETTI, épouse PASTEAU, Attachée au Service de l'Emploi, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 24 mars 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Service du Contentieux et des Etudes législatives.

Avis relatif à l'application de la loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon.

Le propriétaire du navire mis en fourrière dans la zone portuaire de Fontvieille et décrit ci-après, ses ayants droit ou tous créanciers gagistes sont priés de se faire connaître au Service de la Marine dans le mois suivant la publication du présent avis.

A l'expiration de ce délai, il sera procédé à la vente ou à la destruction de ce navire, en application des dispositions de la loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon, et de l'ordonnance souveraine n° 5.762 du 28 janvier 1976.

Les caractéristiques du navire dont s'agit sont les suivantes :

- voilier portant l'inscription "Baby Boo II" ;
- longueur : 9 m ;
- largeur : 3 m ;
- coque en bois plastifié de couleur blanche ;
- superstructure en bois ;
- mat en aluminium.

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement

Avis de recrutement n° 94-62 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus ;

- posséder de très bonnes références de la pratique des langues italienne et anglaise, des notions de la langue espagnole sont également souhaitées ;

- avoir de bonnes connaissances en matière de dactylographie ;

- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et posséder le sens des relations.

Les candidates devront accepter les conditions particulières de l'emploi (port de l'uniforme, disponibilité).

Avis de recrutement n° 94-63 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones, à compter du 1^{er} juin 1994.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 292/486.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;

- être titulaire d'un diplôme universitaire de technologie (électronique) ;

- justifier d'une expérience professionnelle en matière de téléphonie.

Avis de recrutement n° 94-64 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones, à compter du 14 mai 1994.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/390.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus ;
- être titulaire d'un B.E.P. d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- présenter une expérience professionnelle acquise dans une entreprise publique de télécommunications ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme).

Avis de recrutement n° 94-65 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones, à compter du 2 mai 1994.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/390.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus ;
- être titulaire d'un B.E.P. d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- présenter une expérience professionnelle acquise dans une entreprise publique de télécommunications ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme).

Avis de recrutement n° 94-66 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones, à compter du 2 mai 1994.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/390.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme).

Une expérience acquise dans une entreprise publique ou privée de téléphonie ou d'électricité est souhaitée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 13, rue Princesse Florestine, 4^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.200 F.

- 32, rue Plati, sous-sol à gauche, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 1.500 F.

- 6, rue des Roses, 1^{er} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.900 F.

- 4, rue Notre Dame de Lorète, 4^{ème} étage, composé d'une pièce, cuisine, w.c., terrasse.

Le loyer mensuel est de 1.245,60 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 28 février au 19 mars 1994.

- 1, rue des Roses, 2^{ème} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.843 F.

- 18, rue des Roses, 2^{me} étage, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.578,57 F.

- 9, boulevard Rainier III, 1^{er} étage à droite, composé de 4 pièces, cuisine, bains, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 7.500 F.

- 49, avenue de l'Annonciade, 2^{me} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains, cave.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

- 19, rue Plati, 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.350 F.

- 25, rue des Orchidées, 2^{me} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 1.690,05 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 7 au 26 mars 1994.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Déclaration des résultats

Les déclarations des résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices, institué par l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars prochain en ce qui concerne les résultats de l'année 1993.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver, en temps utile, les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent être néanmoins remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire les déclarations de résultats et effectuer le règlement de l'impôt sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, "Le Panorama" - 57, rue Grimaldi.

Convention franco-monégasque.

Déclarations fiscales annuelles

1 - Traitements, salaires, pensions ...

En application des dispositions combinées des ordonnances souveraines n° 3.077 du 18 août 1945 et n° 3.037 du 19 août 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année 1993 à toutes personnes domiciliées en France et à des Français résidant à Monaco, non titulaires du certificat de domicile à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en

nature, participation aux bénéfices, commissions, tantièmes, pensions viagères et, en général, allocation ou rétribution de toute nature.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux "Le Panorama" - 57, rue Grimaldi.

2 - Revenus de valeurs et capitaux mobiliers

En application des dispositions combinées des ordonnances souveraines n° 222 du 6 mai 1950 et n° 3.037 du 19 août 1963, relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés au cours de l'année 1993 à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français résidant à Monaco, mais qui ne sont pas titulaires du certificat de domicile.

Il appartient aux déclarants de faire établir auprès de l'imprimeur de leur choix des formulaires normalisés respectant une présentation type (conforme au modèle 2 561).

N.B. : A l'attention des employeurs et des établissements payeurs :

Le CERTIFICAT DE DOMICILE dont peuvent être titulaires les personnes de nationalité française résidant à Monaco est délivré par le Ministre d'Etat de la Principauté, pour une période de trois ans éventuellement renouvelable.

A ce document ne peut, en aucun cas, être substitué la "carte de résident privilégié" qui est dépourvue de toute valeur au regard de la Convention Fiscale Franco-Monégasque du 18 mai 1963.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Garde des médecins - 2ème trimestre 1994.

Avril :

| | | |
|----|-------------------|----------------|
| 3 | Dimanche (Pâques) | DR. ROUGE |
| 4 | Lundi (Pâques) | DR. ROUGE |
| 10 | Dimanche | DR. MARQUET |
| 17 | Dimanche | DR. LEANDRI |
| 24 | Dimanche | DR. DE SIGALDI |

Mai :

| | | |
|-----------------|-----------------------------|----------------|
| 1 ^{er} | Dimanche (Fête du travail) | DR. MARQUET |
| 2 | Lundi (Fête du travail) | DR. ROUGE |
| 8 | Dimanche | DR. LEANDRI |
| 12 | Jeudi, vendredi (Ascension) | DR. MARQUET |
| 15 | Dimanche (Grand Prix) | DR. ROUGE |
| 22 | Dimanche (Pentecôte) | DR. DE SIGALDI |
| 23 | Dimanche | DR. MARQUET |
| 29 | Dimanche | DR. TRIFILIO |

Juin :

| | | |
|----|-------------------|----------------|
| 2 | Jeudi (Fête Dieu) | DR. TRIFILIO |
| 5 | Dimanche | DR. LEANDRI |
| 12 | Dimanche | DR. DE SIGALDI |
| 19 | Dimanche | DR. ROUGE |
| 26 | Dimanche | DR. TRIFILIO |

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

Tour de garde des pharmacies pour le 2ème trimestre 1994.

| | |
|---------------------|---|
| 2 avril - 9 avril | British Pharmacy 2, boulevard d'Italie |
| 9 avril - 16 avril | Pharmacie Rossi 5, rue Plati |
| 16 avril - 23 avril | Pharmacie Gazo 37, boulevard du Jardin Exotique |
| 23 avril - 30 avril | Pharmacie Bughin 27, boulevard des Moulins |
| 30 avril - 7 mai | Pharmacie de l'Escorial 31, avenue Hector Otto |
| 7 mai - 14 mai | Pharmacie de la Costa 26, avenue de la Costa |
| 14 mai - 21 mai | Pharmacie Centrale 1, place d'Armes |
| 21 mai - 28 mai | Pharmacie de l'Estoril 31, avenue Princesse Grace |
| 28 mai - 4 juin | Pharmacie Maccario 26, boulevard Princesse Charlotte |
| 4 juin - 11 juin | Pharmacie du Rocher 15, rue Comte Félix Gastaldi |
| 11 juin - 18 juin | Pharmacie San Carlo 22, boulevard des Moulins |
| 18 juin - 25 juin | Pharmacie Internationale 22, rue Grimaldi |
| 25 juin - 2 juillet | Pharmacie Campora 4, boulevard des Moulins |

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 94-9 du 4 mars 1994 relatif au lundi 4 avril 1994 (lundi de Pâques), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 4 avril 1994, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 94-10 du 8 mars 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de commerce et de commission d'importation-exportation applicable à compter du 1er novembre 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de

commerce et de commission d'importation-exportation ont été revalorisés à compter du 1er novembre 1993.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Article 1°

Appointements mensuels minima à effet du 1er novembre 1993

1. Catégorie employés

- a) La valeur de l'indice technique 100 est fixée à 5 572 F.
- b) La valeur du point intercalaire est fixée à 15,79 F.
- c) Ces valeurs s'appliquent aux coefficients de la catégorie "Employés", à l'exception des trois premiers coefficients de la grille fixés arbitrairement comme suit : 110 : 5 890 F, 120 : 5 910 F, 125 : 5 950 F.

2. Catégories agents de maîtrise et cadres

- a) La valeur du point est fixée à 32,09 F.
- b) La valeur du coefficient 225, fixée arbitrairement, est de 7 580 F.

Rappel S.M.I.C. au 1er juillet 1993

| | |
|--|------------|
| - salaire horaire | 34,83 F |
| - salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... | 5.886,27 F |

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-11 du 8 mars 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'experts comptables et comptables agréés applicable à compter du 1er avril 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'experts comptables et comptables agréés ont été revalorisés à compter du 1er avril 1994.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er octobre 1994 comme indiqué dans les barèmes ci-après :

ARTICLE PREMIER

Les rémunérations minimales annuelles des personnes relevant de la grille générale s'établissent à partir des valeurs de points suivantes :

| | |
|---|----------|
| 1. Au 1er avril 1994 : | |
| - valeur de base (jusqu'au coefficient 125) | 520,00 F |
| - valeur hiérarchique | 338,00 F |
| 2. Au 1er octobre 1994 : | |
| - valeur de base (jusqu'au coefficient 125) | 525,00 F |
| - valeur hiérarchique | 341,25 F |

ART. 2.

Rémunérations minimale des personnels relevant de la grille des membres et futurs membres de l'Ordre

Les rémunérations minimales des personnels relevant de la grille des membres et futurs membres de l'Ordre s'établissent à partir des valeurs de points suivantes :

| | |
|--|-------------|
| 1. Au 1 ^{er} avril 1994 : | |
| - valeur de base de l'indice 10..... | 76 150,00 F |
| - valeur de l'indice hiérarchique..... | 4 949,75 F |
| 2. Au 1 ^{er} octobre 1994 : | |
| - valeur de base de l'indice 10..... | 76 900,00 F |
| - valeur de l'indice hiérarchique..... | 4 998,50 F |

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1993

| | |
|--|------------|
| - salaire horaire | 34,83 F |
| - salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... | 5.886,27 F |

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-12 du 9 mars 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des bijouteries, joailleries, orfèvreries et activités qui s'y rattachent applicable à compter du 1^{er} juillet 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des bijouteries, joailleries, orfèvreries et activités qui s'y rattachent ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1993.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Les salaires minimaux sont augmentés de 2 % à compter du 1^{er} juillet 1993.

| OUVRIERS | | COLLABORATEURS et agents de maîtrise | | CADRES | |
|-----------------------------------|----------------------|--------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Qualifications | Salaires (en francs) | Coefficients | Salaires (en francs) | Indices | Salaires (en francs) |
| M..... | 5 305 | 100..... | 5 305 | 22..... | 7 802 |
| O.S. 1..... | 5 383 | 118..... | 5 383 | 24..... | 8 511 |
| O.S. 2..... | 5 485 | 128..... | 5 423 | 26..... | 9 225 |
| O.P. 1..... | 5 532 | 138..... | 5 471 | 28..... | 9 928 |
| O.P. 2..... | 5 858 | 150..... | 5 524 | 30..... | 10 655 |
| O.P. 3..... | 6 510 | 155..... | 5 542 | 32..... | 11 366 |
| O.P. 4..... | 7 431 | 160..... | 5 564 | 34..... | 12 076 |
| <i>Petite joaillerie</i> | | 180..... | 6 034 | 35..... | 12 421 |
| O.P. 3..... | 6 580 | 185..... | 6 206 | 2e catégorie | |
| O.P. 4..... | 7 665 | 200..... | 6 708 | | |
| <i>Joaillerie</i> | | 209..... | 7 010 | Positions et indices | |
| O.J. 1..... | 6 580 | 212..... | 7 107 | | |
| O.J. 2..... | 7 553 | 221..... | 7 410 | A 1 33..... | 11 757 |
| O.J. 3..... | 8 720 | 234..... | 7 848 | A 2 35..... | 12 421 |
| O.J. 4..... | 10 076 | 246..... | 8 247 | B 40..... | 14 204 |
| <i>Polis joaillerie</i> | | 250..... | 8 381 | C 48..... | 17 041 |
| O.J.1..... | 5 984 | 255..... | 8 552 | D 55..... | 19 500 |
| O.J.2..... | 6 985 | 271..... | 9 087 | HC 60..... | 21 296 |
| O.J.3..... | 8 196 | 290..... | 9 724 | | |
| O.J.4..... | 9 365 | 300..... | 10 059 | | |
| <i>Lapidaires et diamantaires</i> | | 320..... | 10 728 | | |
| O.S.L. 1..... | 5 502 | Prime de panier : 37,02 | | | |
| O.S.L. 2..... | 5 554 | | | | |
| O.L. 1..... | 5 691 | | | | |
| O.L. 2..... | 6 388 | | | | |
| O.L. 3..... | 7 553 | | | | |
| O.L. 4..... | 8 682 | | | | |

Les salaires effectifs garantis pour les catégories et coefficients suivants : M., O.S. 1, O.S. 2, O.P. 1, O.P. 2, O.S.L. 1, O.S.L. 2, O.L. 1, 100 à 185 sont augmentés de 1 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1993.

La nouvelle grille devient la suivante :

| ANNEXE I - MENSUELS | | | |
|-----------------------------------|----------------------|---|----------------------|
| Qualifications | Salaires (en francs) | Coefficients | Salaires (en francs) |
| <i>Ouvriers</i> | | <i>Collaborateurs et agents de maîtrise</i> | |
| M..... | 5 909 | | |
| O.S. 1..... | 5 934 | 100..... | 5 909 |
| O.S. 2..... | 5 984 | 118..... | 5 934 |
| O.P. 1..... | 6 060 | 128..... | 5 984 |
| O.P. 2..... | 6 161 | 138..... | 6 035 |
| <i>Lapidaires et diamantaires</i> | | 150..... | 6 111 |
| | | 155..... | 6 161 |
| O.S.L. 1..... | 5 909 | 160..... | 6 212 |
| O.S.L. 2..... | 6 060 | 180..... | 6 313 |
| O.L. 1..... | 6 111 | 185..... | 6 363 |

Il est rappelé que ce salaire effectif garanti n'a aucune incidence sur la prime d'ancienneté, dont le montant reste fonction du salaire minimum garanti conventionnel pour la catégorie correspondante et que la prime d'ancienneté, lorsqu'elle est acquise conformément à la convention collective, s'ajoute à ce salaire effectif garanti.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1993

| | |
|--|------------|
| - salaire horaire | 34,83 F |
| - salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... | 5.886,27 F |

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-13 du 9 mars 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel ingénieurs et cadres de la métallurgie applicable pour l'année 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel ingénieurs et cadres de la métallurgie ont été revalorisés pour l'année 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Le barème des appointements minima garantis en 1994 pour une durée annuelle correspondant à un horaire de travail mensuel de 169 heures est le suivant :

I. - Position I

| | |
|-------------------------|-----------|
| Années de début : | |
| 21 ans | 86 160 F |
| 22 ans | 97 648 F |
| 23 ans et au-delà | 109 136 F |

Majoration par année d'expérience acquise au-delà de vingt-trois ans dans la limite de trois périodes d'un an : 11 488 F.

II. - Position II

| | |
|--|-----------|
| Position de début | 143 600 F |
| Après trois ans en position II dans l'entreprise.. | 155 088 F |
| Après une nouvelle période de trois ans..... | 163 734 F |
| Après une nouvelle période de trois ans..... | 172 320 F |
| Après une nouvelle période de trois ans..... | 179 500 F |
| Après une nouvelle période de trois ans..... | 186 680 F |
| Après une nouvelle période de trois ans..... | 193 860 F |

III. - Position III

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Position repère III A | 193 860 F |
| Position repère III B | 258 480 F |
| Position repère III C | 344 640 F |

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1993

| | |
|---|------------|
| -- salaire horaire | 34,83 F |
| -- salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... | 5.886,27 F |

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-14 du 9 mars 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers applicable à compter des 1^{er} février 1994 et 1^{er} juillet 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers ont été revalorisés à compter du 1^{er} février 1994. Une nouvelle revalorisation interviendra le 1^{er} juillet 1994.

Ces revalorisations figurent dans les barèmes ci-après :

Grille de salaires au 1^{er} février 1994

| | 39 HEURES | 42 HEURES | 45 HEURES |
|-------------------------------------|-----------|-----------|-----------|
| Coefficient 100, catégorie I..... | 5 980 | 6 440 | 7 015 |
| Coefficient 110, catégorie II..... | 6 156 | 6 630 | 7 222 |
| Coefficient 120, catégorie III..... | 6 603 | 7 111 | 7 746 |
| Coefficient 130, catégorie IV..... | 7 022 | 7 562 | 8 237 |
| Coefficient 160, catégorie V..... | 8 585 | 9 245 | 10 070 |
| Coefficient 220, catégorie VI..... | 11 817 | 12 726 | 13 862 |

Grille de salaires au 1^{er} juillet 1994

| | 39 HEURES | 42 HEURES | 45 HEURES |
|-------------------------------------|-----------|-----------|-----------|
| Coefficient 100, catégorie I..... | 6 028 | 6 492 | 7 072 |
| Coefficient 110, catégorie II..... | 6 205 | 6 682 | 7 279 |
| Coefficient 120, catégorie III..... | 6 656 | 7 168 | 7 808 |
| Coefficient 130, catégorie IV..... | 7 078 | 7 622 | 8 303 |
| Coefficient 160, catégorie V..... | 8 654 | 9 320 | 10 152 |
| Coefficient 220, catégorie VI..... | 11 912 | 12 828 | 13 973 |

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-15 du 9 mars 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de nettoyage de locaux applicable à compter des 1^{er} janvier 1994 et 1^{er} août 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de nettoyage de locaux ont été revalorisés à compter des 1^{er} janvier 1994. Une nouvelle revalorisation interviendra le 1^{er} août 1994.

Ces revalorisations figurent dans les barèmes ci-après :

Taux au 1^{er} janvier 1994

Personnel ouvrier et employé

Rémunération horaire :

| | |
|-----------------------|---------|
| Coefficient 130 | 36,19 F |
| Coefficient 205 | 43,45 F |

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 0,0968.

Personnel technicien, agent de maîtrise, cadre

Rémunération mensuelle pour 169 heures par mois :

| | |
|-----------------------|----------|
| Coefficient 220 | 7 585 F |
| Coefficient 750 | 18 662 F |

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 20,900.

Taux au 1^{er} août 1994

Personnel ouvrier et employé

Rémunération horaire :

| | |
|-----------------------|---------|
| Coefficient 130 | 36,55 F |
| Coefficient 205 | 43,88 F |

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 0,0977.

Personnel technicien, agent de maîtrise, cadre

Rémunération mensuelle pour 169 heures par mois :

| | |
|-----------------------|----------|
| Coefficient 220 | 7 661 F |
| Coefficient 750 | 18 849 F |

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 21,109.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-16 du 9 mars 1994 relatif à la rémunération du personnel des cabinets dentaires applicable à compter du 1^{er} novembre 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets dentaires ont été revalorisés de 0,6 % à compter du 1^{er} novembre 1993.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1993

– salaire horaire 34,83 F
– salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 5.886,27 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-17 du 9 mars 1994 relatif à la rémunération du personnel de la boucherie, boucherie charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers applicable à compter du 1^{er} octobre 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boucherie, boucherie charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volaille et gibiers ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1993.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Valeur du point : 34,22 F au 1^{er} octobre 1993

| CODE | COEFFICIENTS | DESIGNATION DU POSTE | SALAIRES MINIMAUX pour 169 heures mensuelles (en francs) |
|---------------|--------------|--|--|
| | 100 | Ouvrier non qualifié dans le métier | 5 704 (*) |
| | | Bouchers | |
| O.A. | 102 | Ouvrier boucher, 1er échelon sans C.A.P. | 5 772 (*) |
| O.A. C.A.P. | 108 | Ouvrier boucher, 1er échelon avec C.A.P. | 5 978 |
| O.A.C. | 110 | Ouvrier boucher tripier 2e échelon | 6 046 |
| O.A.D. | 110 | Ouvrier boucher volailler-gibier, 2e échelon | 6 046 |
| O.Q. A.C.H.T. | 130 | Ouvrier qualifié en boucherie charcuterie traiteur | 6 731 |
| O.A.C.H. | 135 | Ouvrier boucher charcutier | 6 902 |
| O.A.Q. | 135 | Ouvrier boucher qualifié | 6 902 |
| O.A. H.Q. | 155 | Ouvrier boucher hautement qualifié | 7 586 |
| | | Charcutiers | |
| O.C.H. | 102 | Ouvrier charcutier, 1er échelon sans C.A.P. | 5 772 (*) |
| O.C.H. C.A.P. | 108 | Ouvrier charcutier, 1er échelon avec C.A.P. | 5 978 |
| O.Q. A.C.H.T. | 130 | Ouvrier qualifié en boucherie charcuterie traiteur | 6 731 |

| CODE | COEFFICIENTS | DESIGNATION DU POSTE | SALAIRES MINIMAUX pour 169 heures mensuelles (en francs) |
|-------------|--------------|---|--|
| O.A.C.H. | 135 | Ouvrier boucher charcutier | 6 902 |
| O.C.H. Q. | 135 | Ouvrier charcutier qualifié | 6 902 |
| O.C.H.T. | 135 | Ouvrier charcutier traiteur | 6 902 |
| O.C.H. H.Q. | 135 | Ouvrier charcutier traiteur hautement qualifié | 7 586 |
| | | Hippos | |
| O.B. | 102 | Ouvrier boucher hippophagiques 1er échelon, sans C.A.P. | 5 772 (*) |
| O.B. C.A.P. | 108 | Ouvrier boucher hippophagique, 1er échelon, avec C.A.P. | 5 978 |
| O.B.C. | 110 | Ouvrier boucher hippophagique/ tripier, 2e échelon | 6 046 |
| O.B.D. | 110 | Ouvrier boucher hippophagique/ volailler-gibier, 2e échelon | 6 046 |
| | | Tripiers | |
| O.C. | 102 | Ouvrier tripier, 1er échelon, sans C.A.P. | 5 772 (*) |
| O.C. C.A.P. | 108 | Ouvrier tripier, 1er échelon, avec C.A.P. | 5 978 |
| O.C.2 | 110 | Ouvrier tripier, 2e échelon | 6 046 |
| O.C.Q. | 120 | Ouvrier tripier qualifié | 6 388 |
| O.C. H.Q. | 125 | Ouvrier tripier hautement qualifié | 6 560 |
| | | Volailleurs | |
| O.D. | 102 | Ouvrier volailler, gibier, 1er échelon, sans C.A.P. | 5 772 (*) |
| O.D. C.A.P. | 108 | Ouvrier volailler, gibier, 1er échelon, avec C.A.P. | 5 978 |
| | | Vendeurs | |
| V.1 | 100 | Vendeur(se), 1er échelon | 5 704 (*) |
| V.2 | 120 | Vendeur(se), 2e échelon | 6 388 |
| V.Q. | 125 | Vendeur(se) qualifié(e) | 6 560 |
| | | Caissiers | |
| C.Q. | 108 | Caissier(e) qualifié(e) | 5 978 (*) |
| C. H.Q. | 130 | Caissier(e) hautement qualifié(e) | 6 731 |
| | | Agents de maîtrise | |
| A.M.1 | 165 | Agent de maîtrise, 1er échelon | 7 928 |
| A.M.2 | 180 | Agent de maîtrise, 2e échelon | 8 442 |
| | | Cadres | |
| C.D.1 | 230 | Cadre, 1er échelon | 10 153 |
| C.D.2 | 260 | Cadre, 2e échelon | 11 179 |

(*) Rappel : aucun salaire ne pouvant être inférieur au S.M.I.C., fixé à 5 886,27 F, les salariés aux coefficients 100, 102 perçoivent cette somme sur la base de 169 heures mensuelles.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1993

– salaire horaire 34,83 F
– salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 5.886,27 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-18 du 9 mars 1994 relatif à la rémunération du personnel des entrepositaires, grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique applicables à compter du 1^{er} mai 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entrepositaires, grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique ont été revalorisés à compter du 1^{er} mai 1993.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

BAREME DES SALAIRES AU 1^{er} MAI 1993

| COEFFICIENTS | ANCIENNETE | | | | | | | |
|--------------|------------|-----------------|---------------|---------------|-----------------|----------------|------------------|-----------------|
| | SANS | 2 ANS (1,5%) | 3 ANS (2%) | 6 ANS (3%) | 9 ANS (4,5%) | 12 ANS (6%) | 15 ANS (7,5%) | 20 ANS (10%) |
| 110..... | 5 854 | 5 942 | 5 971 | 6 030 | 6 117 | 6 205 | 6 293 | 6 439 |
| 120..... | 5 900 | 5 989 | 6 018 | 6 077 | 6 166 | 6 254 | 6 343 | 6 490 |
| 130..... | 5 943 | 6 032 | 6 062 | 6 121 | 6 210 | 6 300 | 6 389 | 6 537 |
| 140..... | 5 991 | 6 081 | 6 111 | 6 171 | 6 261 | 6 350 | 6 440 | 6 590 |
| 150..... | 6 055 | 6 146 | 6 176 | 6 237 | 6 327 | 6 418 | 6 509 | 6 661 |
| 160..... | 6 121 | 6 213 | 6 243 | 6 305 | 6 396 | 6 488 | 6 580 | 6 733 |
| 170..... | 6 183 | 6 276 | 6 307 | 6 368 | 6 461 | 6 554 | 6 647 | 6 801 |
| 180..... | 6 297 | 6 391 | 6 423 | 6 486 | 6 580 | 6 675 | 6 769 | 6 927 |
| 190..... | 6 409 | 6 505 | 6 537 | 6 601 | 6 697 | 6 794 | 6 890 | 7 050 |
| 200..... | 6 525 | 6 623 | 6 656 | 6 721 | 6 819 | 6 917 | 7 014 | 7 178 |
| 210..... | 6 707 | 6 808 | 6 841 | 6 908 | 7 009 | 7 109 | 7 210 | 7 378 |
| 225..... | 7 147 | 7 254 | 7 290 | 7 361 | 7 469 | 7 576 | 7 683 | 7 862 |
| 240..... | 7 588 | 7 702 | 7 740 | 7 816 | 7 929 | 8 043 | 8 157 | 8 347 |
| 255..... | 8 032 | 8 152 | 8 193 | 8 273 | 8 393 | 8 514 | 8 634 | 8 835 |
| 270..... | 8 473 | 8 600 | 8 642 | 8 727 | 8 854 | 8 981 | 9 108 | 9 320 |
| 285..... | 8 912 | 9 046 | 9 090 | 9 179 | 9 313 | 9 447 | 9 580 | 9 803 |
| 300..... | 9 343 | 9 483 | 9 530 | 9 623 | 9 763 | 9 904 | 10 044 | 10 277 |
| 315..... | 9 796 | 9 943 | 9 992 | 10 090 | 10 237 | 10 384 | 10 531 | 10 776 |
| 325..... | 10 090 | | | | | | | |
| 350..... | 10 826 | | | | | | | |
| 400..... | 12 296 | | | | | | | |
| 450..... | 13 769 | | | | | | | |
| 500..... | 15 240 | | | | | | | |
| 600..... | 18 183 | | | | | | | |

Rappel S.M.J.C. au 1^{er} juillet 1993

– salaire horaire 34,83 F

– salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 5.886,27 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 94-19 du 9 mars 1994 relatif à la rémunération du personnel détaillants et détaillants fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie applicable à compter du 1^{er} janvier 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel détaillants et détaillants fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Période concernée : du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1994
 Dernier S.M.I.C. mensuel connu au 1er juillet 1993 : 5 886,27 F

| CLASSES | CATEGORIES | R.A.B. ancienne (en francs) | HAUSSE (%) | R.A.B. théorique (en francs) | R.A.B. (*) effective (en francs) | Si 12 versements (en francs) | Si 13 versements (en francs) |
|------------------------|--------------|-----------------------------------|---------------|------------------------------------|--|------------------------------------|------------------------------------|
| 1..... | A | 70 622,98 | 2,75 | 72 565,11 | 72 565,11 | 6 047,09 | 5 581,93 |
| 1..... | B | 70 874,73 | 2,75 | 72 823,79 | 72 823,79 | 6 068,65 | 5 601,83 |
| 1..... | C | 71 111,28 | 2,75 | 73 066,84 | 73 066,84 | 6 088,90 | 5 620,53 |
| 2..... | - | 73 300,92 | 2,25 | 74 950,19 | 74 950,19 | 6 245,85 | 5 765,40 |
| 3..... | A | 76 667,68 | 2,25 | 78 392,70 | 78 392,70 | 6 532,73 | 6 030,21 |
| 3..... | B | 82 567,78 | 2,25 | 84 425,56 | 84 425,56 | 7 035,46 | 6 494,27 |
| 4..... | - | 85 084,81 | 2,25 | 86 999,22 | 86 999,22 | 7 249,93 | 6 692,25 |
| Agent de maîtrise..... | 1er échelon | 92 507,92 | 2,25 | 94 589,35 | 94 539,35 | 7 882,45 | 7 276,10 |
| Agent de maîtrise..... | 2e échelon | 103 746,76 | 2,25 | 106 081,06 | 106 081,06 | 8 840,09 | 8 160,08 |
| Cadre..... | 1 (débutant) | 137 671,57 | 2,25 | 140 769,18 | 140 769,18 | 11 730,77 | 10 828,40 |
| Cadre..... | 2 (confirmé) | 165 183,42 | 2,25 | 168 900,05 | 168 900,05 | 14 075,00 | 12 992,31 |
| Cadre..... | 3 (expert) | 192 711,64 | 2,25 | 197 047,65 | 197 047,65 | 16 420,64 | 15 157,51 |

(*) R.A.B. effective : rémunération annuelle brute respectant le dernier S.M.I.C. connu.

- salaire horaire 34,83 F
- salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 5.886,27 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un greffier au Greffe Général.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un greffier temporaire au Greffe Général.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 388/579.

Les personnes intéressées devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- être titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires ou avoir un niveau d'étude équivalent ;
- posséder une expérience certaine du fonctionnement d'un greffe judiciaire (civil et pénal) acquise par une pratique d'au moins dix années dans un service judiciaire ;
- posséder des connaissances en anglais permettant de comprendre les documents judiciaires établis en cette langue ;
- avoir une bonne pratique de la saisie sur micro-ordinateur.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité pour les personnes de nationalité monégasque.

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement d'une sténodactylographe au Greffe Général.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Greffe Général.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- être titulaire du C.A.P. de sténodactylographe ;
- être apte à la saisie de données sur écran.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité pour les personnes de nationalité monégasque.

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine.

La Mairie fait connaître qu'une cabine de 24,20 m², destinée à exercer une activité de fromagerie-crèmerie, est actuellement disponible dans les halles du marché de la Condamine.

Les personnes intéressées doivent déposer leur candidature dans un délai de huit jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco".

Pour tous renseignements complémentaires, veuillez prendre contact avec le Bureau du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le 93.15.28.32, entre 9 heures et 16 heures.

Avis de vacance d'emploi n° 94-25.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 40 ans au moins et être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, week-end et jours fériés.

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-26.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier limbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-28.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait savoir qu'un poste d'employé(e) de bureau temporaire est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé(e) de moins de 35 ans ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans en bibliothèque publique.

Les dossiers de candidatures, qui devront être adressés dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-29.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de bibliothécaire est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé(e) de moins de 40 ans ;
- être titulaire d'une maîtrise de lettres ou de sciences humaines de l'enseignement supérieur ;
- posséder un bon niveau en latin ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins un an en bibliothèque publique et d'une pratique des systèmes automatisés de gestion.

Les dossiers de candidatures, qui devront être adressés dans les huit jours de la publication du présent avis au Secrétariat Général de la Mairie, comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

mercredi 23 mars, à 19 h,

Conférence sur l'opéra *Anna Bolena*

mercredi 23 et vendredi 25 mars, à 20 h 30,

dimanche 27 mars, à 15 h,

Représentation d'opéra : *Anna Bolena* de *Donizetti* sous la direction musicale de *Evelino Pido*

Théâtre Princesse Grace

vendredi 18 mars, à 21 h,

Roland Magdane et *Anne Roumanoff*

du jeudi 24 au samedi 26 mars, à 21 h,

dimanche 27 mars, à 15 h,

Xèmes Grands Prix Magiques de Monte-Carlo

Salle des Variétés

samedi 19 mars, à 21 h,

dimanche 20 mars, à 15 h 30,

A l'occasion de la Journée Mondiale du Théâtre, le Studio de Monaco présente *Je veux voir Mïoussov* de *Valentin Kataïev*

lundi 21 mars, à 17 h,

Sous l'égide de la Fondation Prince Pierre de Monaco, conférence sur le thème : *Voltaire politique*, par *Marc Fumaroli*, Professeur au Collège de France

jeudi 24 mars, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : *L'Art en Europe au Siècle des Lumières : un Souverain musicien, le Prince Antoine Ier*, par *Antoine Battaini*

samedi 26 mars, à 20 h 45,

Concert offert par l'Orchestre des Jeunes, les Solistes et les formations de Chambre de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

Hôtel de Paris - Salle Empire

samedi 26 mars, à 21 h,

Nuit de la Bière - Chope d'Or

Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque

samedi 19 mars, à 20 h 30,

Nutt d'Argent

Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à partir de 21 h,

jusqu'au 28 mars,

Dîner spectacle : *Ladies in the Dark*

Spectacle à 22 h 30

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Deliziosio !*

Spectacle à 22 h 30

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Musée National

jusqu'au 8 avril,

La poupée Barbie : Anniversaire à Monaco

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au samedi 26 mars,

Exposition d'œuvres picturales de *Robert Pavési*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Baleines et dauphins de Méditerranée

Structures intimes des biominéraux

Art de la nacre, coquillages sacrés

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium

du 25 au 28 mars,

9èmes Journées Nationales Ricketts

Hôtel de Paris

jusqu'au 20 mars,

Réunion Montenegro

jusqu'au 24 mars,

Chevron Lubricants

du 21 au 23 mars,

Réunion Eyeful Home Technology

Hôtel Hermitage

du 19 au 22 mars,

Réunion Retail Banking Insurance

du 23 au 25 mars,

Séminaire des Laboratoires UPSA

du 24 au 28 mars,

Réunion National Provident Institution

du 25 au 28 mars,

Réunion Westland Financial Service

Hôtel Mirabeau

du 24 au 27 mars,

Réunion Unisys

du 25 au 27 mars,

Réunion Hertz

Hôtel Loews

jusqu'au 20 mars,

Réunion Corallo

du 20 au 22 mars,

Réunion Guide

du 22 au 26 mars,

Réunion Kodak Italie

du 23 au 28 mars,

Incentive Oscar Meyer

du 25 au 27 mars,
Réunion Tagina

Hôtel Métropole

jusqu'au 20 mars,
Incentive Safeguard Business Systems

Manifestations sportives

Stade Louis II

samedi 19 mars, à 17 h 45,
Championnat de France de Football - Première division :
Monaco - Marseille

vendredi 25 mars, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - Première division :
Monaco - Auxerre

Rotonde du Quai Albert I^{er}

dimanche 20 mars,
Concours canin d'Agility

Port de Monaco

dimanche 20 mars,
Régate de Printemps - Rencontre de voiliers radiocommandés

Baie de Monaco

samedi 26 et dimanche 27 mars,
Voile : XXIIème Tournoi International Optimist - XVIème
Championnat A.M.A.D.E.

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 20 mars,
Coupe Agostini - Stableford

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la "S.A.M. ETABLISSEMENTS GILBERT", sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans le 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 8 mars 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Brigitte BILLE, Restaurants "Le Cirque" et "Le Poisson d'Or", a autorisé M. Pierre ORECCHIA, Syndic, à restituer à la société VENEZIA CATERING SERVICE, la vitrine verticale POSITIVE MONDIAL FRIGOR mise en dépôt au Restaurant Le Cirque.

Monaco, le 10 mars 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque "FILTREX", a autorisé le syndic Pierre ORECCHIA, à céder de gré à gré au sieur AILLEAU, l'ensemble des éléments d'actif de la "S.A.M. FILTREX" objet de la requête, pour le prix de TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (360.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 10 mars 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de "Laura MELLE", sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans le 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 10 mars 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de "Miograd et Alexandra PECHITCH", ayant exercé le commerce sous les enseignes "PHILATELIE PECHITCH" et "FEERIE ALEXANDRA", sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans le 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 11 mars 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. ALSCO CONSTRAL, a prorogé jusqu'au 13 juin 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la

vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 14 mars 1994.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 21 janvier 1994, Mlle Frédérique, Magalie AUBERT, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue Saint Roman, a donné en gérance libre à M. Gérard AUBERT, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue Saint Roman, un fonds de commerce de vente d'articles de nouveautés, bazar, mercerie et articles de sport, exploité 1, rue Princesse Florestine sous le nom de "TOP NIVEAU" pour une durée de trois années.

Le contrat prévoit le versement d'aucun cautionnement.

M. AUBERT sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 18 mars 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 octobre 1993 par le notaire soussigné, le DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

a cédé au DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE le fonds de commerce de bar-restaurant dénommé "LA CHAUMIERE", rond-point du Jardin Exotique, à Monaco.

Monaco, le 18 mars 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 17 septembre 1993, Mme Josette MUSSIO, épouse de M. Jean-François MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth à Monaco, Mme Arlette GRIMALDI, veuve de M. Paul ANSELIN, et M. Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 23, boulevard Roosevelt à Casablanca, ont renouvelé pour une période de six mois, à compter du 1er octobre 1993, la gérance libre consentie à Mme Michèle BRAVARD, épouse de M. Michel LIAUTAUD, demeurant 74, avenue de Montalban à Nice, concernant un fonds de commerce de bar exploité 12, avenue Prince Pierre à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mars 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. PAELEMAN & Cie"

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte en brevet reçu par le notaire soussigné, le 4 novembre 1993, déposé au rang des minutes

dudit notaire, le 7 mars 1994, après approbation par le Gouvernement Princier suivant arrêté en date du 6 janvier 1994.

M. Philippe PAELEMAN, demeurant 32, avenue Caravadossi "Le Caducée" à Nice (Alpes-Maritimes).

M. Robert FURGERI, demeurant 161, avenue Bellevue à Roquebrune - Cap-Martin (Alpes-Maritimes).

M. Jean-Pierre DEWERPE, demeurant 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Seuls associés de la société en nom collectif dénommée "S.C.S. PAELEMAN & Cie", sous la dénomination commerciale "INTERNATIONAL ACTION", au capital de 500.000 F, avec siège social 7, rue du Gabian, à Monaco ont, notamment, décidé d'augmenter le capital de ladite société de la somme de 500.000 F à celle de 1.200.000 F par incorporation d'une somme de 700.000 F prélevée sur les réserves sociales de la société.

Les associés ont unanimement convenu le 7 mars 1994 que cette augmentation, serait réalisée au moyen de la création de 700 parts nouvelles de 1.000 F chacune.

Le capital étant dès lors réparti comme suit : M. PAELEMAN, 336 parts, M. DEWERPE, 840 parts et M. FURGERI, 24 parts, soit ensemble 1.200 parts.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 14 mars 1994.

Monaco, le 18 mars 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"ACTION S.A.M." Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 janvier 1994.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 novembre 1993, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I***Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée***ARTICLE PREMIER***Forme - Dénomination*

La société en commandite simple qui existait sous la raison sociale "S.C.S. PAELEMAN & Cie" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite et sera régie par les lois de la principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "ACTION S.A.M."

ART. 2.*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.*Objet*

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'importation, la fabrication, la vente, la location, l'installation, la maintenance et la réparation de tous appareillages de production et de diffusion d'images, ainsi que la production et la distribution de ces images sur tout type de support.

La prise de toute participation dans toutes sociétés ou affaires existantes ou à créer, plus généralement toutes opérations se rapportant à l'objet social et pouvant en favoriser le développement,

et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.*Durée*

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du 22 novembre 1991.

TITRE II*Apports - Fonds social - Actions***ART. 5.***Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE DEUX CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration. étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus de l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessions pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la société

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'as-

semblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale : jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs ou remise contre décharge, huit jours avant la réunion et

mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le Président du Conseil d'Administration et un administrateur ou en cas d'empêchement par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut par le ou les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par les actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 16.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

*Année sociale**Répartition des bénéfices*

ART. 17.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1994.

ART. 18.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 19.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes,

sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 20.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 janvier 1994.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 7 mars 1994.

Monaco, le 18 mars 1994.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“ACTION S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “ACTION S.A.M.”, au capital de 1.200.000 francs et avec siège social n° 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 4 novembre 1993 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 mars 1994.

2°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 mars 1994, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 mars 1994),

ont été déposées le 18 mars 1994 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 mars 1994.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
“PEGOIANI & DENAIN”

Dénomination commerciale

“G.P.R.”

Group Public Relation

DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ

Les associés de la société en nom collectif “PEGOIANI ET DENAIN”, ont décidé à l'unanimité, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 27, boulevard Albert I^{er} à Monaco, le 20 octobre 1993, le prononcé de la dissolution anticipée de la société, la nomination en qualité de liquidateur de M. Francesco PEGOIANI, et aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 24 février 1994, l'approbation du compte définitif de la liquidation et la liquidation de la société.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 14 mars 1994.

Monaco, le 18 mars 1994.

Etude de M^e Philippe SANITA

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Le mercredi 13 avril 1994, à 11 h 30, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur :

- d'un appartement de deux pièces et dépendances situé au 15ème étage du bloc "D" de l'immeuble dénommé "Résidence Château d'Azur" sis 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, d'un box de garage au sous-sol dudit immeuble et des parties communes y afférentes.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie sur saisie immobilière à la requête de M. René, Julien BIAMONTI, retraité, demeurant à Monaco, 10, boulevard de Belgique.

A l'encontre de :

Mlle Sonia, Silva CALDELARI demeurant et domiciliée à 6918 FIGINO-BARBENGO, Canton de Lugano (Suisse).

Désignation des biens à vendre

Les parties ci-après désignées de l'immeuble dénommé "Résidence Château d'Azur" sis 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo paraissant cadastré sous le n° 417 p. de la section D.

- Divisément -

* Un appartement de deux pièces et dépendances situé au 15ème étage du "bloc D" portant le n° D1514 et formant le lot n° 248 (premier groupe) du cahier des charges de l'immeuble déposé le 9 avril 1973 en l'Etude de M^r J.-C. Rey, Notaire, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 9 mai 1973 Volume 494 n° 15, composé de : hall, living-room, une chambre, cuisine, salle de bains, w.c., placards, grande terrasse.

* Un box de garage sis au niveau 33,30 portant le n° 127 et formant le lot n° 545 (deuxième groupe) du même cahier des charges.

- Indivisément -

La part afférente aux portions d'immeuble ci-dessus dans la généralité des choses communes de l'entier immeuble dont elles dépendent.

Les parties de l'immeuble dénommé "Résidence Château d'Azur" dont la vente aux enchères publiques est poursuivie ont été désignées et décrites dans le Cahier des Charges déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 7 janvier 1994, enregistré à Monaco le 11 janvier 1994, folio 51, recto, case 4.

Les portions d'immeuble saisies dont la vente aux enchères publiques est poursuivie sont libres de toute occupation.

MISE A PRIX

Les portions d'immeuble saisies seront vendues en un seul lot.

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, sur la mise à prix fixée par le poursuivant à la somme de :

- UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1.150.000,00 F).

Pour enchérir il y aura lieu de consigner au Greffe Général, la veille de l'adjudication la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (287.500,00 F).

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant sous-signé, à Monaco.

Signé : Philippe SANITA.

S.A.M. "IMMOBILIERE CHARLOTTE"

Société anonyme Monégasque
au capital de F. 50.000,00

Siège social :

10, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 5 avril 1994, à 16 h 30, au Cabinet de M. Roger ORECCHIA, Expert-Comptable, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1993.

- Rapports des Commissaires aux comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes et affectation du bénéfice.
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1994, 1995 et 1996.
- Questions diverses.

Le Président-Délégué.

“PALLAS MONACO S.A.M.”

Etablissement Financier
 au capital de 20.000.000 F
 Siège social : Le Prince de Galles
 8, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le vendredi 8 avril 1994, à 12 heures, au siège social, 8, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de 15.000.000 de francs pour le porter de 20.000.000 de francs à 35.000.000 de francs, par la création de CENT CINQUANTE MILLE actions nouvelles de CENT francs chacune à libérer par incorporation des réserves.
- Modification de l'article 5 des statuts : capital social.
- Modification de l'objet social afin d'exercer l'activité de Banque.
- Modification de l'article 3 des statuts : objet social.

- Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 1 des statuts.
- Pouvoirs à donner en vue d'effectuer les formalités administratives auprès du notaire.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“I.E.C. ELECTRONIQUE”

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 1.200.000 F
 Siège social : 3, rue de l'Industrie - Monaco

ERRATUM

A la publication de l'avis de convocation publié au “Journal de Monaco” du 4 mars 1994.

Lire page 273 :

.....
 Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 1^{er} avril 1994, à 11 heures, au siège social

.....
 au lieu du vendredi 1^{er} avril 1993.

SOCIETE ANONYME DE PRETS ET AVANCES

Mont-de-Piété
 15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 23 mars 1994, de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 22 mars 1994, de 14 h 30 à 16 h 30.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

| Fonds Communs de Placements | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 11 mars 1994 |
|-----------------------------|-----------------|------------------------------------|----------------------|------------------------------------|
| Monaco Patrimoine | 26.09.1988 | Compagnie Monégasque de gestion | C.M.B | - |
| Azur Sécurité | 18.10.1988 | Barclays Gestion | Barclays | 32.096,22 F |
| Paribas Monaco Oblifranc | 03.11.1988 | Paribas Asset Management S.A.M. | Paribas | 1.724,05 F |
| Lion Invest Monaco | 17.10.1988 | Epargne collective | Crédit Lyonnais | 15.388,15F |
| Monaco valeur 1 | 30.01.1989 | Somoval | Société Générale | 1.600,07 F |
| Americazur | 06.04.1990 | Barclays Gestion | Barclays | USD 1.209,40 |
| Monaco Bond Selection | 01.06.1990 | Monaco Fund Invest S.A.M. | S.B.S. | 13.397,61 F |
| CAC 40 Sécurité | 17.01.1991 | Epargne Collective | Crédit Lyonnais | - |
| MC Court terme | 14.02.1991 | Sagefi S.A.M. | B.T.M. | 7.481,79 F |
| CAC Plus garanti 1 | 06.05.1991 | Oddo Investissement | Martin Maurel | 116.084,96 F |
| CAC Plus garanti 2 | 30.07.1991 | Oddo Investissement | Martin Maurel | 112.379,49 F |
| Amérique Sécurité 1 | 13.09.1991 | Epargne collective | Crédit Lyonnais | - |
| Amérique Sécurité 2 | 13.09.1991 | Epargne collective | Crédit Lyonnais | - |
| Caixa Court terme | 20.11.1991 | Caixa Investment Management S.A.M. | Caixa Bank | 1.212,35 F |
| Caixa Actions Françaises | 20.11.1991 | Caixa Investment Management S.A.M. | Caixa Bank | 1.309,55 F |
| Monactions | 15.01.1992 | Sagefi S.A.M. | B.T.M. | 5.152,83 F |
| CFM Court terme 1 | 09.04.1992 | B.P.G.M. | C.F.M. | 11.697,68 F |
| Japon Sécurité 1 | 03.06.1992 | Epargne collective | Crédit Lyonnais | - |
| Japon Sécurité 2 | 03.06.1992 | Epargne collective | Crédit Lyonnais | - |

| Fonds Communs de Placements | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 10 mars 1994 |
|-----------------------------|-----------------|--------------------|----------------------|------------------------------------|
| M. Sécurité | 09.02.1993 | B.F.T. Gestion. | Crédit Agricole | 2.161.161,35 F |

| Fonds Communs de Placements | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 15 mars 1994 |
|---------------------------------------|-----------------|--------------------------|----------------------|------------------------------------|
| Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme" | 14.06.89 | Natio Monte-Carlo S.A.M. | B.N.P. | 14.866,39 F |

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
